



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0280 du 25/10/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0280 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0280, relative à la réalisation d'un projet de relocalisation de la clinique KORIAN Les Cyprès sur la commune d'Avignon (84), déposée par la société Korian Les Cyprès, reçue le 14/09/2022 et considérée complète le 14/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/09/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la délocalisation de la clinique des Cyprès d'environ 9 250 m² de surface de plancher, sur un terrain de 18 000 m², de la façon suivante :

- démolition des bâtiments existants inoccupés sur le nouveau site,
- travaux de terrassement,
- construction d'une clinique de soins médicaux et de réadaptation (SMR) sur 3 niveaux (145 lits),
- création d'un hôpital de jour (prévu pour environ 120 patients) avec accès au plateau technique de la clinique SMR par deux galeries de liaisons,
- aménagement d'un parking de 151 places en semi sous-sol et d'un parvis,
- aménagement de voiries et réseaux divers,
- création d'espaces verts ;
-

Considérant que ce projet a pour objectif de remplacer la clinique existante, actuellement excentrée de la ville d'Avignon, pour bénéficier d'un emplacement plus accessible et d'améliorer les conditions d'hébergements et de soins ;

Considérant la localisation du projet

- en zone UH du plan local d'urbanisme, sur des parcelles anthropisées,
- en zone d'exposition au risque sismique modérée et d'exposition moyenne pour le risque retrait-gonflement des sols argileux,
- en zone d'aléa fort du porté à connaissance (PAC) relatif au risque d'inondation de la Durance notifié le 16 novembre 2017 à la commune d'Avignon par le Préfet de Vaucluse ;

Considérant que le projet est soumis déclaration au titre de la loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement;

Considérant que le PAC précité interdit la création d'établissement recevant du public cumulant 3 critères de vulnérabilité :

- catégorie 1, 2 ou 3 (soit au-delà de 300 personnes),
- type R, U ou J (qui présentent des difficultés d'évacuation en raison de la vulnérabilité du public accueilli),
- et hébergement ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire au titre du code de l'urbanisme et qu'à ce titre il devra respecter les prescriptions du PAC précité ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable sur la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place une charte chantier à faibles nuisances,
- trier les remblais et les matériaux de déconstructions et les évacuer vers des décharges spécifiques,
- réaliser les diagnostics préalables suivants:
 - détection des réseaux,
 - étude géotechnique AVP,
 - diagnostic pollution des sols,
 - diagnostic déchet Équipement Produit Matériaux Déchets,
 - diagnostics avant démolition amiante, plomb ;
- conserver et densifier la strate arborée, notamment les arbres au fort intérêt écologique dits identitaires du site et les lisières arborées en bord de site qui constituent un véritable corridor écologique,
- créer une mare favorable à la biodiversité et à la lutte contre les îlots de chaleur,
- intégrer la nature au bâti (mise en place de nichoirs, d'abris pour la faune, de toitures et de façades végétalisées),
- aménager une lisière et des haies champêtres,
- créer une zone de desserte à haute valeur écologique (revêtements perméables et végétalisés),
- créer une zone de jardinage et de vergers afin de renforcer le lien homme/nature ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1^{er}**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de relocalisation de la clinique KORIAN Les Cyprès sur la commune d'Avignon (84) est

retirée.

Article 2

Le projet de relocalisation de la clinique KORIAN Les Cyprès situé sur la commune d'Avignon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Korian Les Cyprès.

Fait à Marseille, le 25/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)